V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M. 10043 — CDC/PBB/Capveriant)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 83/05)

1. Le 4 mars 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CAPVERIANT GmbH («Capveriant», Allemagne),

— Deutsche Pfandbriefbank AG («PBB», Allemagne), et

— Caisse des dépôts et consignations («CDC», France).

PBB et CDC acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Capveriant.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Capveriant: plateforme numérique qui relie les entités du secteur public qui ont besoin de financements à des prêteurs qui fournissent des prêts et des obligations. Elle a été lancée par PBB sur le marché allemand en 2018 et sur le marché français en 2019. Elle propose également quelques services accessoires,

— PBB: société holding du groupe PBB, exerçant des activités bancaires de financement et spécialisée plus particulièrement dans les services de financement de l'immobilier commercial et du secteur public. PBB fournit principalement des services de prêt,

— CDC: établissement public français à statut particulier qui, avec ses filiales, constitue un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général à l'appui des politiques publiques menées par l'État français et les collectivités locales. Ses activités principales sont de deux ordres: i) des activités de service public/d'intérêt général, et ii) des activités commerciales sur le marché.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10043 – CDC/PBB/Capveriant

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.